

OBJET : Acte constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site du Center Parcs « Domaine du Bois aux Daims »

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais en SPIC ;
- la délibération n° CC-2024-10-440 du 29 octobre 2024 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'Office de tourisme ;
- la décision n° 3983 du 04 mars 2025 portant modification de la régie de recettes de l'Office de tourisme Intercommunal du Pays Loudunais ;
- l'avis conforme du comptable public du 05 mars 2025

CONSIDÉRANT la nécessité de commercialiser de la billetterie de sites touristiques et spectacles de prestataires extérieurs au sein du Center Parcs Domaine du Bois aux Daims ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service tourisme de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée dans les locaux du Center Parcs Domaine du Bois aux Daims, route des Trois-Moutiers – 86120 LES TROIS-MOUTIERS.

ARTICLE 3 :

La sous-régie fonctionnera à compter du 1^{er} avril 2025 et ce toute l'année.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 mars 2025
et publication le 11 mars 2025

Notifié le
à

ARTICLE 4 :

La sous-régie encaisse le produit provenant des ventes de la billetterie des sites touristiques et spectacles, compte d'imputation : 7088.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque et Payzen : solution de paiement en ligne.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 :

Le mandataire est tenu de verser le montant des recettes au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 11 mars 2025

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 11 mars 2025

et publication le 11 mars 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250311-3984-AU
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025